

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-250

Domaine: 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** les **dépenses alimentaires du semestre 2-23 de la bibliothèque municipale** pour assurer les goûters offerts aux enfants lors des séances d'activités ainsi que la mise à disposition de boissons froides et chaudes aux ateliers adultes.

## D E C I D E

**Article I :** De valider les achats alimentaires du semestre 2-23 sur la ligne budgétaire de la bibliothèque.

**Article II :** 5 séances d'atelier crochet pour 40 enfants, 2 goûters lecture pour 75 enfants, 3 ateliers d'écriture pour 30 adultes et 2 rencontres littéraires pour 40 adultes.

**Article III :** La dépense s'élève à 79.86 € T.T.C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

ESTR 430 1

Envoyé en préfecture le 02/10/2023  
Reçu en préfecture le 02/10/2023  
Publié le **02 OCT. 2023**  
ID : 013-211300215-20230929-DEC2023250-CC

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet,  
Le 29 septembre 2023



**Le Maire,  
René-Francis CARPENTIER**